

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur appartenant à des ressortissants des États-Unis (du 22 décembre 1942), p. 21. — II. Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de dessins ou modèles industriels (du 28 janvier 1943), p. 21. — **FINLANDE.** Décret contenant des dispositions extraordinaires quant à la revendication du droit de priorité en matière de brevets (du 15 janvier 1943), p. 22. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance portant, entre autres, modification du règlement concernant la défense nationale, du 11 novembre 1941 (du 17 septembre 1942), p. 22. — **SLOVAQUIE.** Ordonnance contenant des dispositions extraordinaires en matière de brevets, marques et dessins ou modèles (n° 244, du 18 décembre 1942), p. 23. — **B. Législation ordinaire. ESPAGNE.** Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *septième et dernière partie*, p. 23. — **FRANCE.** I. Loi modifiant celle du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées (n° 445, du 3 avril 1942), p. 28. — II. Décret portant application de la précédente (n° 991, du 3 avril 1942), p. 28. — III. Statut de la marque nationale de conformité aux normes (du 15 avril 1942), p. 28. — **ITALIE.** Code civil (approuvé par décret royal n° 262, du 16 mars 1942), *dispositions relatives à la propriété industrielle*, p. 30. — **SLO-**

**VAQUIE.** Ordonnance portant prolongation des délais impartis par la loi n° 261, de 1940, qui contient des dispositions relatives à la protection des marques (n° 241, du 18 décembre 1942), p. 32. — **SUÈDE.** Loi portant modification de l'article 23 de la loi n° 249, du 28 mai 1937, restreignant le droit d'obtenir communication des documents publics (n° 551, du 30 juin 1942), p. 32.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **FRANCE.** Décret réglementant les eaux-de-vie originaires d'Algérie (n° 2697, du 2 septembre 1942), p. 32.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La réglementation des moyens de publicité et de réclame en Allemagne et la concurrence déloyale, p. 32.

**JURISPRUDENCE:** **ITALIE.** Brevets. Protection. Étendue. Pièces de rechange. Fabrication et vente. Acte illicite? Oui, p. 35. — **SUISSE.** Nom commercial. Similarité. Coexistence licite? Critères, p. 35.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1941: **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Supplément, p. 36.

— **IRLANDE.** Statistique du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 1942, p. 36.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

##### ALLEMAGNE

I

##### ORDONNANCE concernant

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LES DROITS D'AUTEUR APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 22 décembre 1942.)<sup>(1)</sup>

En application du § 26 de l'ordonnance concernant le traitement des biens enlevés, du 15 janvier 1940<sup>(2)</sup>, et eu égard aux dispositions promulguées par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur appartenant à des

ressortissants allemands, il est ordonné, à titre de représailles, ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) En vue de sauvegarder les intérêts d'ordre général, il pourra être accordé des licences d'exploitation portant sur des droits en vigueur dans le pays et relatifs à des brevets, des modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce ou à des droits d'auteur appartenant à des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

(2) Une licence d'exploitation peut être accordée en conformité de l'alinéa (1) à celui qui est déjà au bénéfice d'une autre autorisation légale d'exploitation.

§ 2. — Il est permis de surseoir à la délivrance de brevets ainsi qu'à l'enregistrement de modèles d'utilité et de marques de fabrique ou de commerce demandés par des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

§ 3. — L'application des §§ 1<sup>er</sup> et 2 a lieu, par analogie, suivant les dispositions des §§ 4 à 12 de l'ordonnance relative aux droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques, du 26 février 1940<sup>(1)</sup>, et des §§ 2 et 3 de l'ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants britanniques, du 1<sup>er</sup> juillet 1940<sup>(2)</sup>.

§ 4. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le septième jour qui suit celui de sa publication.

(2) Le Ministre de la Justice du Reich fixera la date à laquelle elle cessera d'être en force.

## II

### ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 28 janvier 1943.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Quiconque aurait été empêché par des circonstances extraordinaires de demander en temps utile la prolongation du délai de protection d'un dessin ou modèle industriel (§ 8, al. 2, de la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles)<sup>(2)</sup> devra être réintégré, sur requête, dans l'état antérieur. La présente disposition n'est pas applicable si le délai de protection est échu avant le 26 août 1939.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, n° 131, du 30 décembre 1942, Teil I, p. 737).

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 41.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1940, p. 85.

<sup>(3)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 51.

(2) La réintégration doit être demandée par écrit auprès du *Registergericht* dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. Le Ministre de la Justice du *Reich* peut ordonner que la demande ne soit plus acceptée après l'échéance de tel délai imparti par lui à compter de l'expiration du délai de protection. La demande tendant à obtenir la prolongation du délai de protection doit être présentée dans le délai imparti pour le dépôt de la demande en réintégration.

(3) La demande en réintégration doit indiquer les faits sur lesquels elle est fondée et les moyens propres à les rendre plausibles.

(4) Quiconque aurait utilisé de bonne foi, dans l'intervalle entre l'extinction et la restauration et sur son champ de validité, un dessin ou modèle industriel remis en vigueur en vertu de la réintégration est autorisé à en poursuivre l'emploi, pour les besoins de son entreprise, dans son atelier ou dans celui d'un tiers. Il en est de même lorsqu'une personne a pris, dans l'intervalle précité, les mesures nécessaires en vue de l'utilisation. L'autorisation susmentionnée ne peut être héritée ou aliénée qu'avec l'entreprise.

§ 2. — (1) Quiconque aurait été empêché, par des circonstances extraordinaires, d'observer, lors du dépôt d'un dessin ou modèle, le délai utile pour la revendication d'un droit de priorité en vertu d'un traité international devra être réintégré, sur requête, dans l'état antérieur. La présente disposition n'est pas applicable aux délais expirés avant le 16 août 1939.

(2) Les dispositions du § 1<sup>er</sup>, alinéas (2) à (4), sont applicables par analogie.

§ 3. — (1) Les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne seront applicables à des ressortissants d'Etats étrangers que pour autant qu'ils sont admis aussi à bénéficier des dispositions du § 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques<sup>(1)</sup>.

(2) Les dispositions du § 2 ne seront applicables à des ressortissants d'Etats étrangers que pour autant que la réintégration dans l'état antérieur peut leur être accordée, aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940<sup>(2)</sup>, quant à l'inobservation du délai utile pour revendiquer un droit de prio-

rité lors du dépôt d'un modèle d'utilité, ou que l'application sera spécialement ordonnée par le Ministre de la Justice du *Reich*.

§ 4. — Pour autant que des raisons d'ordre public le conseillent, le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre durant la guerre, dans le domaine des dessins ou modèles industriels, d'autres mesures, complémentaires ou s'écartant du droit en vigueur.

§ 5. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant sa publication.

(2) Le délai utile pour déposer une demande en réintégration (§ 1<sup>er</sup>, al. 2, et § 2, al. 2) n'échoira pas avant l'expiration des six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(3) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera la date à laquelle les dispositions de la présente ordonnance seront abrogées.

## FINLANDE

### DÉCRET

CONTENANT DES DISPOSITIONS EXTRAORDINAIRES QUANT À LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 15 janvier 1943.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Si des circonstances exceptionnelles dues à la guerre ont empêché une personne de déposer en Finlande une demande de brevet dans les douze mois qui suivent le jour du dépôt premier, opéré pour la même invention dans un autre pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, la Direction des brevets et de l'enregistrement pourra l'autoriser, sur requête, à revendiquer en faveur de sa demande de brevet la priorité déclenchant dudit dépôt premier.

§ 2. — La requête visée par le § 1<sup>er</sup> devra être présentée par écrit dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité normal. Il ne pourra y être fait droit que si la demande de brevet en cause a été déposée auparavant auprès de l'Office finlandais des brevets.

Si le délai de priorité normal a expiré le 16 juin 1941, ou après cette date, mais avant la promulgation du présent décret, la requête devra être présentée dans les six mois qui suivent cette promulgation.

Nulle requête ne devra être présentée

par une personne ayant fait, en Finlande, le dépôt d'une demande de brevet dans un délai de priorité prolongé en vertu des dispositions du décret du 19 décembre 1941 concernant la prolongation et le rétablissement de certains délais<sup>(1)</sup>.

§ 3. — Si la Direction des brevets et de l'enregistrement a accordé, sur requête, le droit visé par le présent décret, la validité du brevet devra être calculée à compter du jour où le dépôt de la demande de brevet aurait dû être régulièrement fait auprès de l'Office des brevets de Finlande, en vue de conserver le droit de priorité.

§ 4. — Sauf la disposition de l'alinéa 3 du § 2, les dispositions du présent décret ne pourront être appliquées au bénéfice d'un ressortissant d'un pays étranger qu'à titre de reciprocité.

## GRANDE-BRETAGNE

### ORDONNANCE

PORANT, ENTRE AUTRES, MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE, DU 11 NOVEMBRE 1941

(Du 17 septembre 1942.)<sup>(2)</sup>

### Extrait

#### Brevets, marques, etc.

7. — (1) Dans l'alinéa (2) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement concernant la défense nationale, du 11 novembre 1941<sup>(4)</sup>, il y a lieu d'ajouter à la huitième ligne, après le mot « désignent », les mots « à moins qu'il n'en soit expressément disposé en sens contraire dans le présent règlement ».

(2) Dans l'alinéa (2) de l'article 3, il y a lieu d'ajouter, à la fin de la première phrase, ce qui suit:

« Lorsqu'une autorisation a été accordée sous conditions dans un cas quelconque, aux termes du présent alinéa, et que la personne qui en bénéficie contrevoie à une de ces conditions, ou néglige de l'observer, le présent alinéa sera applicable en l'espèce comme si l'autorisation n'avait pas été accordée. »

(3) Après l'article 3, il est inséré l'article 3 A suivant:

« 3 A. — (1) Si une autorité compétente le juge opportun dans l'intérêt de la défense

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 89.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique.

<sup>(3)</sup> La présente ordonnance porte également modification de diverses mesures de guerre qui ne rentrent pas dans le cadre des affaires de notre domaine

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 111, 153.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 205.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de la Légation de Finlande à Berne.

nationale ou de la poursuite efficace de la guerre, elle pourra inviter toute personne résidant dans le Royaume-Uni, ou y ayant résidé depuis le 17 septembre 1942, et possédant des droits quant à l'emploi dans les États-Unis d'Amérique d'une invention, d'une découverte ou d'un dessin, à accorder à l'autorité requérante, ou à la personne ou à l'autorité indiquée dans l'invitation, sous la forme et pour la durée y spécifiées, une licence autorisant l'emploi de l'invention, de la découverte ou du dessin par l'autorité ou par la personne titulaire de la licence, ou par une personne autorisée par ce titulaire et conférant, au sujet de cet emploi, tous autres pouvoirs que l'autorité jugerait opportuns comme il est dit ci-dessus.

(2) Toute personne ayant accordé une licence sur une invitation de la nature visée par l'alinéa (1) aura droit à une indemnité dont le montant pourra être fixé d'accord avec l'autorité compétente, avec l'approbation de la Trésorerie. A défaut d'entente, la collectivité ou la personne désignée par la Trésorerie fixera le montant qu'elle considère comme juste, eu égard à l'utilité de l'invention, de la découverte ou du dessin, à l'étendue de l'emploi prévu par la licence et à toutes les autres circonstances importantes.

(3) Sans réserve des exceptions qui seraient admises par ordonnance d'une autorité compétente, nulle personne qui réside ou a résidé dans le Royaume-Uni, dans les conditions prévues par l'alinéa (1), ne pourra, sans autorisation écrite accordée par une autorité compétente :

- a) ni conclure un arrangement concernant la remise d'informations propres à faciliter la fabrication d'un produit quelconque dans les États-Unis d'Amérique;
- b) ni transférer un droit ou accorder une licence ou un autre intérêt à l'égard de l'emploi dans les États-Unis d'Amérique d'une invention, d'une découverte ou d'un dessin, ni conclure un arrangement concernant la cession de droits qui pourraient lui appartenir à l'avenir ou la concession d'une licence ou d'un intérêt qu'il pourrait être à l'avenir en mesure de céder.

Toute personne qui conclurait un arrangement ou accorderait une cession ou un intérêt contrairement aux prescriptions du présent alinéa se rendrait coupable d'une contravention au présent règlement, sans préjudice de la nullité de l'arrangement, du transfert ou de la concession. Lorsque, dans un cas quelconque, une autorisation a été accordée sous conditions, aux termes du présent alinéa, et que la personne qui en bénéficie contrevient à une de ces conditions, ou néglige de l'observer, le présent alinéa sera applicable comme si l'autorisation n'avait pas été accordée.

(4) Pour les fins du présent règlement, chacune des autorités ci-après sera considérée comme une autorité compétente : le Lord président du Conseil, l'Amirauté, le Ministre du Ravitaillement et le Ministre de l'Aéronautique.

(5) Dans le présent règlement, le terme "emploi", appliqué à une invention ou à une découverte, signifie la fabrication, l'usage ou la vente de l'invention ou de la découverte et le trafic de constructions, de produits ou d'autres articles fabriqués à l'aide de l'invention ou de la découverte. Appliquée à un dessin, ce terme signifie toute application du dessin et tout trafic d'articles auxquels le dessin est

appliqué, tel qu'il est susceptible de protection aux termes de la loi des États-Unis d'Amérique concernant les brevets pour inventions, découvertes et dessins. Toute référence, dans le présent règlement, à un article sera interprétée comme comprenant une référence à une substance, à un véhicule et à un vaisseau, ainsi qu'à l'électricité. »

## SLOVAQUIE

### ORDONNANCE

#### CONTENANT DES DISPOSITIONS EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS, MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES

(N° 244, du 18 décembre 1942.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Aux termes du § 44 de la loi n° 185, de 1939<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les délais utiles pour revendiquer le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont prorogés, pour autant qu'ils ne sont pas échus avant le 14 mars 1939, jusqu'au 31 décembre 1943. La présente disposition n'est pas applicable aux cas où le délai utile pour revendiquer la priorité unioniste, aux termes dudit article 4, échoit après le 31 décembre 1943.

2<sup>o</sup> Tout propriétaire d'un brevet, d'une marque ou d'un dessin ou modèle peut revendiquer, lors du dépôt, la priorité unioniste aux termes de l'alinéa 1, dans le cas aussi où son brevet, sa marque ou son dessin ou modèle aurait fait antérieurement l'objet, en Slovaquie, d'un dépôt, d'un enregistrement ou d'une délivrance sans revendication ou sans reconnaissance du droit de priorité.

3<sup>o</sup> Les demandes tendant à obtenir la reconnaissance de la priorité unioniste, déposées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et encore pendantes, seront considérées, si elles sont conformes aux dispositions de l'alinéa 1, comme des demandes faites, dans le même but, aux termes de la présente ordonnance.

4<sup>o</sup> Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont applicables aux étrangers qu'en cas de réciprocité. La question de savoir si les conditions de réciprocité sont remplies sera tranchée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec le Ministre des Affaires étrangères.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

## B. Législation ordinaire

### ESPAGNE

#### LOI concernant

#### LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 1789, du 26 juillet 1929.) (Septième et dernière partie)<sup>(1)</sup>

### TITRE X

#### DES AGENTS OFFICIELS ET DES MANDATAIRES

ART. 275. — Pourront se charger du dépôt des demandes et de la procédure devant le *Registro* :

- 1<sup>o</sup> les intéressés eux-mêmes; sont considérés comme tels, lorsque les déposants sont des personnes morales, les personnes qui, conformément à l'acte de constitution, aux statuts ou aux lois, sont chargées de représenter l'entité intéressée;
- 2<sup>o</sup> tout Espagnol possédant la capacité légale pour représenter autrui, qui présente un pouvoir notarié rédigé en son nom, avec la limitation, toutefois, que la même personne ne peut agir à ce titre pour plus de trois affaires par an, même si le mandant ou l'entité mandante sont les mêmes;
- 3<sup>o</sup> les agents officiels de propriété industrielle.

ART. 276. — Sont qualifiés pour exercer la profession d'agents en matière de propriété industrielle les Espagnols âgés de plus de 21 ans, qui :

- 1<sup>o</sup> sont licenciés ès droit, ingénieurs, architectes, licenciés ès sciences ou possédant un titre analogue;
- 2<sup>o</sup> sans posséder lesdits titres, ont travaillé pendant cinq ans dans le bureau d'un agent et dont le dossier ne contient aucune mauvaise note;
- 3<sup>o</sup> démontrent par un examen, à défaut des conditions précitées, leur aptitude à exercer ladite profession.

Les personnes qui désirent se prévaloir du titre prévu par le n° 2 ci-dessus doivent avoir été inscrites à titre de stagiaires chez un agent, dans le registre que la *Secretaria* tient au sujet de ceux-ci.

L'examen prévu par le n° 3 sera soumis devant un tribunal. Il comprendra les matières contenues dans un questionnaire publié dans le *Boletín* trois mois d'avance.

ART. 277. — Les personnes qui répondent aux conditions ci-dessus et désirent exercer la profession de conseil en

<sup>(1)</sup> Voir, quant à la source ci-après, p. 32.

<sup>(2)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1942, p. 119, 139, 163, 182, 202 : 1943, p. 6.

matière de propriété industrielle adresseseront au *Jefe du Registro* une demande, à laquelle celui-ci fera droit, s'il y a une place vacante. Au cas contraire, il leur sera attribué le numéro qui leur échoit sur la liste des candidats.

ART. 278. — Tout candidat devra présenter au secrétariat du *Registro* les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> un certificat de l'État civil, attestant son âge et sa nationalité;
- 2<sup>o</sup> un document notarié prouvant qu'il possède l'un des titres requis, ou un certificat délivré par le Secrétaire du *Registro* et attestant qu'il a fait régulièrement un stage de 5 ans chez un agent, ou la pièce prouvant qu'il a été jugé idoine à exercer la profession de conseil par le tribunal qui l'a examiné;
- 3<sup>o</sup> la preuve du dépôt, auprès de la Caisse générale des dépôts, d'une caution de 5000 *pesetas*, en titres ou en numéraire, mise à la disposition du *Jefe du Registro*;
- 4<sup>o</sup> le récépissé de la contribution professionnelle payée pour l'exercice de la profession, lorsque la qualité d'agent est basée sur un titre universitaire et, dans les autres cas, de la contribution due aux termes du tarif n° 2, 1<sup>re</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, n°s 6 et 7. Le récépissé de la contribution pourra être remplacé par un double de la déclaration de la contribution. Ce double ou ce récépissé seront rentrés à l'intéressé, après en avoir pris note.

ART. 279. — Après que l'assesseur juridique du *Registro* aura examiné les documents précités et constaté qu'ils sont en bonne et due forme, le candidat prêtera serment ou promettra, en engageant sa parole d'honneur, devant le *Jefe* ou le Secrétaire du *Registro*, d'accomplir fidèlement et loyalement ses devoirs, de garder le secret professionnel et de ne pas agir en qualité de mandataire, dans la même affaire, pour deux parties à la fois. Il sera ensuite inscrit dans le registre des agents et il recevra le certificat lui conférant la qualité d'*Agente oficial de la propiedad industrial*; jusqu'à la délivrance de ce certificat il ne pourra pas exercer sa profession. Le Secrétaire du Collège communiquera sans délai le certificat au Secrétaire du *Registro*. L'admission des agents qui n'observeront pas, dans les délais prévus, les formalités prévues par le présent article et par l'article précédent, sera nulle et non avenue.

ART. 280. — Il y aura lieu d'acquitter, pour l'enregistrement à titre d'agent, la somme de 300 *pesetas*. Le certificat sera muni d'un timbre à 75 *pesetas*.

ART. 281. — Le secrétariat du *Registro* tiendra un registre des agents, où seront inscrites, par ordre d'ancienneté, toutes les personnes qui exercent cette profession et un dossier personnel où sera annoté tout ce qui concerne chaque agent.

ART. 282. — Le nombre des agents officiels de la propriété industrielle est limité. Il ne peut pas excéder le chiffre de 60.

Le Ministre pourra permettre, si les circonstances l'exigent, l'augmentation ou la diminution de ce nombre, tout en respectant les droits acquis.

ART. 283. — Les agents pourront cesser temporairement d'exercer leur profession, pourvu qu'ils désignent un collègue qui les remplace et que ce dernier accepte la responsabilité des actes du premier dans les affaires en cours.

Aucune nouvelle affaire ne pourra être ouverte au nom de l'agent qui a cessé temporairement d'exercer sa profession.

La cessation temporaire pourra durer un an. Elle pourra être prorogée pour une autre année, si le *Jefe du Registro* ne croit pas que cette prolongation nuit à la bonne marche du service.

Après l'année, ou l'année de prolongation, la cessation sera définitive et il sera procédé à la nomination d'un nouvel agent pour couvrir la vacance.

ART. 284. — Les agents pourront servir de stagiaires pour effectuer, en leur nom et sous leur responsabilité, les démarches inhérentes à leur profession. Il sera tenu pour ceux-ci un registre spécial; pour l'inscription dans ce registre il y aura lieu de payer 120 *pesetas*.

Lorsqu'un agent désire remplacer par un autre un stagiaire enregistré, il pourra le faire sans payer de nouvelle taxe, pourvu qu'il n'y ait pas plus de trois substitutions par an. Un agent pourra avoir deux stagiaires au plus.

Les personnes inscrites à titre de stagiaire qui n'exercent pas auprès du *Registro* une activité effective et régulière ne pourront demander d'être autorisés à exercer la profession d'agent.

Ne possèdent pas la qualité de stagiaires les employés des agents dont les fonctions se bornent à présenter des dossiers et des pièces au *Registro* et aux Gouvernements de province et à signer le procès-verbal de dépôt. Pour exercer cette activité, il suffit que ces employés soient munis d'une autorisation de leur patron, à exhiber sur demande.

ART. 285. — Si le *Jefe du Registro* a des raisons fondées pour s'opposer à l'inscription de tel ou tel stagiaire, il en informera l'agent, après avoir entendu le Collège officiel. Aucun recours n'est admis contre le refus de procéder à l'inscription d'un stagiaire dans le registre.

ART. 286. — Les agents dont la résidence est ailleurs qu'à Madrid pourront se faire représenter par un collègue, en vertu d'une demande adressée au secrétariat du *Registro*. Toutefois, dans ce cas, ce substitut devra faire précédé sa signature de la mention : « *Por mí compañero, Don . . .* » (au nom de mon collègue, M. . .).

Dans les affaires où il intervient un substitut, la responsabilité de ce dernier sera engagée avec celle du collègue qu'il remplace. Nul agent ne pourra accepter la charge de substitut pour les affaires dont il s'occupe déjà, en vertu d'un mandat à lui conféré par un tiers dont les intérêts sont autres que ceux du collègue à remplacer.

Toute infraction, commise par le substitut, aux dispositions ci-dessus sera considérée comme une faute grave, punissable par une amende de 500 *pesetas* et, en cas de récidive, par la suppression temporaire, qui pourra devenir définitive en cas de contumace.

Dans ce cas, la procédure relative à l'affaire sera suspendue et le *Registro* en informera directement le déposant, en lui accordant un délai de 15 jours pour se présenter personnellement ou pour charger un autre agent de le représenter.

ART. 287. — Lorsque le nombre des personnes admises à exercer la profession d'agent officiel est atteint, il sera dressé une liste de candidats, où les personnes qui désirent couvrir une vacance seront inscrites, par ordre d'ancienneté de demande.

Ne pourront pas être comprises dans cette liste les personnes qui, au moment du dépôt de la demande, ne possèdent pas la capacité d'exercer la profession d'agent.

Les vacances seront comblées en observant scrupuleusement l'ordre d'ancienneté des demandes.

ART. 288. — Tout agent inscrit par le *Registro* cessera de l'être s'il perd la nationalité espagnole, s'il est frappé d'interdiction par les tribunaux, s'il ne fait pas partie du Collège officiel ou s'il n'est pas en règle quant au paiement de la contribution.

ART. 289. — Les agents officiels ne pourront, pour leur correspondance et

leur publicité, utiliser d'autres noms que le leur, suivi de l'indication de leur qualité d'agent officiel et du numéro sous lequel ils sont inscrits à ce titre dans le registre.

Sur les documents relatifs aux affaires dont ils sont chargés et sur les certificats d'enregistrement, ils s'abstiendront d'insérer des réclames, ou mémoires, ou d'apposer des signes distinctifs ou des sceaux de quelle nature que ce soit.

**ART. 290.** — Est interdite l'inscription à titre d'agent aux fonctionnaires du *Registro*. Les personnes ayant cessé d'appartenir au *Registro* ne pourront exercer la profession d'agent avant que plus de deux ans se soient écoulés depuis leur démission. Ne pourront pas non plus exercer ladite profession les fonctionnaires en activité de service appartenant aux cadres du Ministère du Travail tant que deux ans se seront écoulés après le transfert du *Registro* de ce Ministère au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**ART. 291.** — Lorsqu'il a été fait droit à une demande d'enregistrement et que l'agent a reçu de son client l'ordre de se désister ou qu'il n'a pas obtenu de lui les fonds nécessaires, il en informera le *Registro* par une note, par lui signée, dans le délai établi pour le paiement, sans tenir compte des prorogations. Le *Registro* communiquera directement au déposant la démarche faite par son agent. L'omission de cette démarche entraînera, pour l'agent, l'obligation d'effectuer le paiement, même s'il n'a pas obtenu de fonds par le mandant. Si l'inexactitude de ses allégations est prouvée, l'agent sera puni, la première fois d'une amende de 500 *pesetas* et, en cas de récidive, de l'exclusion de la profession d'agent.

**ART. 292.** — Les sanctions dont les agents peuvent être frappés pour fautes commises dans l'exercice de leur profession ou pour défaut d'obéissance aux ordres du *Jefe* du *Registro* seront : l'admonestation, l'amende, la suspension temporaire et l'exclusion définitive de l'exercice de la profession.

L'amende ne pourra pas excéder 1000 *pesetas* et la suspension temporaire 6 mois.

Pour l'admonestation, il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier.

Dans les autres cas, l'affaire sera instruite par l'assesseur juridique, qui proposera la sanction par laquelle la faute commise doit être punie. Dans ces cas,

le Collège officiel des agents et l'intéressé devront être entendus.

Si l'amende n'excède pas 500 *pesetas*, il appartiendra au Directeur général de l'Industrie de l'infliger, sous réserve d'appel devant le Ministre. Dans les autres cas, la compétence appartiendra à ce dernier.

Toute décision ministérielle peut faire l'objet d'un recours contentieux.

**ART. 293.** — Si, dans le délai de 15 jours, l'agent ne paye pas les amendes dont il a été frappé pour ses fautes ou celles de ses stagiaires ou employés, le montant en sera déduit de la caution et si cette dernière n'est pas complétée dans le délai établi par le *Registro*, l'agent sera définitivement exclu de l'exercice de la profession.

**ART. 294.** — En cas de décès d'un agent, sa famille choisira un collègue appelé à continuer et à terminer les affaires en cours, dont la gestion avait été confiée au défunt, à moins que ce dernier n'ait désigné, par testament, la personne à charger de liquider ses affaires. A défaut de désignation, le Collège chargera l'un de ses membres de ce travail.

Les honoraires découlant de cette activité seront touchés par les héritiers, même s'ils constituent la rétribution d'un travail effectué après le décès de l'agent, s'il s'agit de descendants, d'ascendants ou de la veuve.

**ART. 295.** — Les fonctionnaires du *Registro* ne peuvent ni agir en qualité de mandataires, ni fournir à titre privé des renseignements aux déposants ou à leurs agents, ni être à la dépendance de ces derniers, ni avoir un emploi chez eux. Quiconque aura enfreint cette interdiction sera frappé de la sanction que le *Jefe* du *Registro* jugera bon d'infliger, ou fera l'objet, s'il y a lieu, d'une procédure devant le Ministre, qui pourra prononcer l'expulsion définitive du coupable.

**ART. 296.** — Seules les personnes physiques peuvent être inscrites à titre d'agents officiels. Toutefois, il sera tenu un registre spécial des sociétés qui se livrent à la gestion des affaires de propriété industrielle et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1º ne pas être anonymes;
- 2º comprendre, parmi leurs membres, un agent officiel enregistré et en activité de service;
- 3º ne pas comprendre, parmi leurs membres, de fonctionnaires du *Registro* ou de personnes exclues de l'exercice de la profession d'agent.

**ART. 297.** — L'inscription des sociétés dans le registre est facultatif. Toutefois, seules les sociétés enregistrées auront le droit :

- 1º lorsque l'agent enregistré qui compte au nombre de leurs membres cesse d'exercer sa profession, pour cause de décès ou pour tout autre motif, de le remplacer automatiquement par un autre associé, qui possède la capacité d'exercer sa profession, la caution déposée par le défunt continuant à servir de garantie pour l'activité du successeur;
- 2º de se faire connaître comme une société qui se livre à la gestion des affaires de propriété industrielle.

**ART. 298.** — La demande d'enregistrement sera accompagnée d'une copie notariée des statuts.

Si ces derniers subissent par la suite des modifications, il y aura lieu de déposer également une copie des nouveaux statuts.

**ART. 299.** — Lorsque la caution déposée par un agent enregistré, membre d'une des sociétés susmentionnées, ne suffit pas pour couvrir les responsabilités pécuniaires assumées par lui, la société sera tenue de combler le déficit.

**ART. 300.** — Les sociétés qui se livrent à la gestion des affaires de propriété industrielle ne pourront pas choisir une raison sociale ressemblant au titre du Collège des agents ou pouvant se confondre avec le titre d'une organisation officielle. Celles qui se trouvent dans cette condition devront modifier leur raison sociale avant de pouvoir être enregistrées.

**ART. 301.** — Seuls les agents et les sociétés inscrits dans les registres pourront s'attribuer la qualité d'agents.

Pour éviter des confusions favorables à l'intrusion, les agents se borneront à indiquer, dans toute espèce d'annonces, tant dans des publications que dans les bureaux, la correspondance, les factures, etc., leur nom et leur qualité d'agents officiels de la propriété industrielle, et les sociétés n'indiqueront que leur dénomination ou raison sociale, suivie de l'indication «*Matriculada en el Registro de la propiedad industrial*» (inscrite dans le registre de la propriété industrielle).

Le Collège officiel des agents de la propriété industrielle est qualifié, ainsi que tout agent officiel, pour poursuivre par la voie civile et pénale les personnes qui se qualifient abusivement de mandataires en matière de propriété industrielle.

ART. 302. — Le Collège officiel, créé par le décret du 6 mars 1927<sup>(1)</sup>, est constitué par tous les agents enregistrés et autorisés à exercer leur profession. Les agents sont tenus d'appartenir au Collège. Par contre, tout agent qui aura été définitivement exclu par le *Registro* de l'exercice de la profession cessera de faire partie du Collège.

Le Collège officiel est soumis à un règlement approuvé par ordonnance royale émanant du Ministère du Travail. Les modifications que le Collège désire y apporter devront être soumises, pour être exécutoires, à l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 303. — Le Collège officiel aura son siège auprès du *Registro*, où il occupera les locaux nécessaires pour une installation convenable.

ART. 304. — Pour contribuer à son entretien, le Collège pourra approuver, en assemblée générale, la création d'un timbre dont l'apposition aux demandes concernant l'enregistrement de tout titre de propriété industrielle sera obligatoire. Le montant du timbre ne pourra pas excéder 2 *pesetas*.

ART. 305. — Toute association qui se forme ou qui est déjà constituée parmi les agents officiels devra se distinguer du Collège officiel, quel que soit son but (de bienfaisance, de culture, de relations internationales, etc.), par l'adjonction du mot «*privada*» (privée) à son nom.

ART. 306. — Les tarifs des honoraires des agents seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce et munis de l'avis préalable des assesseurs juridiques et techniques du *Registro* et du *Jefe* de celui-ci.

Les travaux techniques et juridiques qui ne rentrent pas dans les attributions normales de l'agent, les expertises, les avis, les mémoires, etc., que l'agent rédige en vertu des titres académiques officiels qu'il possède, ne seront pas compris dans ces tarifs.

Les agents devront inscrire séparément dans leurs livres les frais et les honoraires, en citant le numéro du tarif des honoraires qui doit être appliqué.

ART. 307. — Les agents actuellement inscrits à teneur de la loi de 1902 et des règlements de 1903 et de 1924 figurent en premier lieu dans le registre des agents officiels tenu par le *Registro*, sans avoir à remplir de nouvelles conditions ou à se soumettre à des formalités quelconques.

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 73.

## TITRE XI DE L'ORGANISATION DU «REGISTRO DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL» Chapitre Ier *De l'organisation*

ART. 308 à 325. — (Détails d'ordre administratif)<sup>(1)</sup>.

### Chapitre II *Du «Boletín», des archives, de la publicité*

ART. 326. — L'organe du *Registro* est le *Boletín oficial de la propiedad industrial*, créé en vertu du décret royal du 2 août 1886, où sont insérées toutes les demandes, décisions et notifications relatives au service.

ART. 327. — Les notifications faites au moyen du *Boletín* seront considérées comme ayant un caractère officiel. L'ignorance de celles-ci ne pourra pas être alléguée à l'appui des réclamations formulées. Les notifications, ainsi que la publication faite dans le *Boletín*, feront foi dans les débats judiciaires.

ART. 328. — Le *Jefe* du *Registro* sera le directeur du *Boletín*. La charge d'administrateur sera confiée au Secrétaire de ladite administration.

ART. 329. — Les déposants de modèles et dessins de toute nature devront annexer à leur demande un exemplaire de l'objet, qui figurera dans le musée dont l'installation sera faite.

Les déposants de brevets pourront annexer à leurs demandes les modèles, échantillons, etc. qu'ils considèrent comme nécessaires pour la meilleure intelligence de leur invention.

ART. 330. — Pour l'exécution des dispositions de l'article 12 de la Convention d'Union de Paris revisée de 1883/1925, les archives des modèles que le *Registro* doit conserver seront organisées de manière à ce que le public puisse prendre connaissance des brevets, modèles d'utilité, modèles et dessins industriels, marques et, en général, de tout ce qui concerne les divers titres visés par la présente loi.

Seront conservés dans ces archives les dossiers de toutes les affaires conclues et de leurs diverses étapes, les modèles et échantillons ayant accompagné les demandes, les publications officielles se rapportant à ce service reçues par le *Registro* et celles de caractère technique qu'il achèterait.

ART. 331. — Les archives générales, ainsi que le musée et la bibliothèque se-

ront confiés au secrétaire, qui délivrera toutes les légalisations de documents et d'extraits des registres qui seraient requises. Il ne pourra pas être donné de légalisations négatives<sup>(1)</sup>.

ART. 332. — Les légalisations requises par les tribunaux ne seront pas soumises au paiement de droits, à moins qu'elles soient demandées par eux à la requête d'une partie.

ART. 333. — Les légalisations faites par le secrétaire seront visées par le *Jefe* du *Registro*. Elles feront foi dans les débats judiciaires. Afin qu'elles puissent avoir à l'étranger des effets légaux, les signatures du *Jefe* et du Secrétaire du *Registro* seront déposées aux légations et consuls de tous les pays dont les représentants sont accrédités à Madrid. Ainsi, la légalisation consulaire directe de tous les documents relatifs aux affaires de propriété industrielle pourra être obtenue.

ART. 334. — Il sera permis de prendre copie des descriptions de brevets, de marques, modèles, etc. Si les intéressés désirent que le Secrétaire du *Registro* les déclare conformes, celui-ci y apposera, après confrontation avec l'original, sa signature et son sceau.

La taxe pour certifier conformes ces copies est de 5 *pesetas*. Elles devront porter un timbre de 3 *pesetas*.

La déclaration de copie conforme sera faite comme suit :

«.....»<sup>(2)</sup>

ART. 335. — Il y aura lieu de payer, pour la légalisation, 5 *pesetas* par feuille et d'apposer sur chaque feuille un timbre de 3 *pesetas*.

ART. 336. — Les copies, déclarées conformes ou légalisées, seront faites sur papier ordinaire. Elles seront demandées sur le papier timbré prescrit. La demande sera déposée au *Negociado de entrada* du *Registro*.

ART. 337. — Aucune copie conforme ou légalisée ne pourra être délivrée, même aux intéressés, jusqu'à ce que le dossier ait été versé aux archives ou que les droits fixés pour la première annuité ou période quinquennale aient été versés.

Les copies délivrées par le *Registro* seront soumises, en sus des droits susmentionnés, au paiement d'une taxe de 6 *pesetas* par chaque feuille écrite à la machine sur une seule face.

(1) C'est-à-dire attestant que telle chose n'existe pas.  
(Red.)

(2) Nous ne reproduisons pas ce texte, qui doit être rédigé en espagnol.  
(Red.)

ART. 338. — Les légalisations qui impliquent la copie du mémoire ou de la description seront soumises aux droits prévus pour les légalisations et pour la copie.

ART. 339. — Les archives du *Registro* seront ouvertes durant les heures de travail. Quiconque pourra y examiner, sur demande, les mémoires des brevets, les plans, échantillons, modèles, dessins, descriptions de marques, etc.

**TITRE XII**  
**DES TAXES. — DE LA CLASSIFICATION**  
**Chapitre I<sup>er</sup>**  
*Des taxes*

ART. 340. — Les taxes à acquitter en matière de propriété industrielle sont les suivantes :

Pour le dépôt d'une demande portant sur n'importe quel objet : par demande, 12 pesetas.

*Brevets d'invention : durée 20 ans*

1 <sup>re</sup> ann.	12 pesetas	11 <sup>e</sup> ann.	264 pesetas
2 <sup>e</sup> »	24 »	12 <sup>e</sup> »	288 »
3 <sup>e</sup> »	36 »	13 <sup>e</sup> »	312 »
4 <sup>e</sup> »	48 »	14 <sup>e</sup> »	336 »
5 <sup>e</sup> »	90 »	15 <sup>e</sup> »	360 »
6 <sup>e</sup> »	108 »	16 <sup>e</sup> »	384 »
7 <sup>e</sup> »	126 »	17 <sup>e</sup> »	408 »
8 <sup>e</sup> »	144 »	18 <sup>e</sup> »	432 »
9 <sup>e</sup> »	162 »	19 <sup>e</sup> »	456 »
10 <sup>e</sup> »	180 »	20 <sup>e</sup> »	480 »

La somme doit être acquittée en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement : 112.50 pesetas.

*Brevets d'importation : durée 10 ans*

Annuités 1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> : mêmes taxes que pour les brevets d'invention, à acquitter également en espèces.

Timbre pour le certificat : 150 pesetas.

*Certificats d'addition : durée égale à celle du brevet principal*

Droit d'enregistrement : 60 pesetas, en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement : 37.50 pesetas.

*Marques : durée 20 ans, avec faculté indéfinie de renouvellement pour des périodes de durée égale*

Pr la 1 <sup>re</sup> période quinquennale	12 pesetas
» 2 <sup>e</sup> » »	24 »
» 3 <sup>e</sup> » »	72 »
» 4 <sup>e</sup> » »	108 »

en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement . . . . . 37.50 »

Pour le renouvellement, par période quinquennale . . . . . 150 »

Pour l'adjonction de produits rangés dans la même classe, pour une seule fois . . . . . 120 pesetas en espèces.

*Modèles d'utilité : durée 20 ans*

1 <sup>re</sup> ann.	12 pesetas	11 <sup>e</sup> ann.	132 pesetas
2 <sup>e</sup> »	24 »	12 <sup>e</sup> »	144 »
3 <sup>e</sup> »	36 »	13 <sup>e</sup> »	156 »
4 <sup>e</sup> »	48 »	14 <sup>e</sup> »	168 »
5 <sup>e</sup> »	60 »	15 <sup>e</sup> »	180 »
6 <sup>e</sup> »	72 »	16 <sup>e</sup> »	192 »
7 <sup>e</sup> »	84 »	17 <sup>e</sup> »	204 »
8 <sup>e</sup> »	96 »	18 <sup>e</sup> »	216 »
9 <sup>e</sup> »	108 »	19 <sup>e</sup> »	228 »
10 <sup>e</sup> »	120 »	20 <sup>e</sup> »	240 »

Timbre pour le certificat d'enregistrement : 112.50 pesetas.

Par 100 mots publiés dans le *Boletín* : 2 pesetas.

*Dessins et modèles industriels ou artistiques : durée 10 ans*

Pour les premiers 5 ans . . . . . 12 pesetas  
Pour la deuxième période . . . . . 24 »

en espèces.  
Timbre pour le certificat d'enregistrement . . . . . 3 »

Si l'on dépose en même temps plus de 10 modèles, les modèles en sus de 10 subiront une augmentation de 50% par pièce et le timbre s'élèvera à 7.50 pesetas pour le premier objet et à 0.25 pesetas pour les autres.

*Films cinématographiques : durée 5 ans, avec faculté de prolongation pour une deuxième période de 5 ans*

Pour la première période quinquennale . . . . . 60 pesetas  
Pour la deuxième période quinquennale . . . . . 120 »

Timbre pour le certificat d'enregistrement . . . . . 150 »

*Noms commerciaux : durée 20 ans, avec faculté indéfinie de renouvellement par périodes de 20 ans*

Pour les premiers 5 ans . . . . . 12 pesetas  
Pour chaque période quinquennale en sus de la première . . . . . 30 »

en espèces.  
Timbre pour le certificat d'enregistrement . . . . . 15 »

*Euseignes d'établissement (pour une circonscription municipale) : durée 20 ans, avec faculté indéfinie de renouvellement par périodes de 20 ans*

Pour les premiers 5 ans . . . . . 12 pesetas  
Pour chaque période quinquennale en sus de la première . . . . . 30 »

Pour toute succursale annoncée depuis le premier enregistrement, chaque période quinquennale sera majorée de 5 pesetas, en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement : 15 pesetas.

*Copies et légalisations*

Pour la copie de mémoires et de descriptions . . . . . 6 pesetas

Timbre pour mémoires ou descriptions . . . . . 3 »

Pour la légalisation, par feuille écrite à la machine sur les deux pages, ou sur une seule face . . . . . 6 »

Timbre pour chaque feuille d'une légalisation . . . . . 3 »

Si la copie est faite par les soins du *Registro*, il y a lieu de payer, pour chaque feuille écrite à la machine, sur une seule face, 6 pesetas.

Pour les légalisations qui impliquent la copie de mémoires ou de descriptions, il y a lieu de payer la taxe fixée pour la légalisation et pour les mémoires ou descriptions autorisés.

*Transferts*

Pour l'inscription de toute modification de droit comprise dans un seul document et pour chaque titre : 18 pesetas.

*Agents et stagiaires*

Pour l'inscription d'un agent . . . . . 300 pesetas

Timbre pour le certificat d'enregistrement . . . . . 75 »

Pour l'inscription d'un stagiaire . . . . . 120 »

*Autres droits*

Pour la modification ou l'extension de mémoires ou descriptions, sur la demande du déposant . . . . . 12 pesetas

Pour un retard dans le paiement d'annuités ou de taxes quinquennales :

pour 1 mois . . . . . 12 »  
» 2 » . . . . . 24 »  
» 3 » . . . . . 36 »

Pour l'enregistrement d'une marque ou le dépôt d'un modèle au Bureau international . . . . . 30 »

Dépôt à l'occasion d'un recours en révision . . . . . 50 »

Tout paiement dû pour les divers titres prévus par la présente loi sera diminué du 10% (périodes décennales) ou du 20% (périodes de vingt ans) s'il est effectué en une seule fois pour toutes les annuités ou taxes quinquennales dues en sus de la première.

*Chapitre II*

*De la classification*

ART. 341. — Pour la classification des brevets et pour la compilation des tables et des catalogues, il y aura lieu d'utiliser

la classification ci-après<sup>(1)</sup>, en dix groupes, dont chacun est subdivisé en dix classes sous chaque desquelles sont rangés divers produits, dont le nombre pourra augmenter ou diminuer, suivant les besoins du service.

Pour les marques, l'on continuera d'appliquer la classification de la loi de 1902<sup>(2)</sup>, en attendant que soit adoptée la classification internationale.

#### *Dispositions transitoires*

les régions où des appellations d'origine ont été contrôlées en application du décret-loi du 30 juillet 1935<sup>(3)</sup>, l'usage d'appellations identiques non contrôlées pour désigner des produits de même nature ne répondant pas à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle est interdit sous quelque forme que ce soit.

Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour annuler ou rectifier leur déclaration d'appellation.

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

## FRANCE

### I

#### LOI

MODIFIANT LA LOI DU 13 JANVIER 1938 SUR  
LES APPELLATIONS CONTRÔLÉES  
(N° 445, du 3 avril 1942.)<sup>(4)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers paragraphes de l'article unique de la loi du 13 janvier 1938<sup>(5)</sup>, tendant à compléter les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935<sup>(6)</sup> sur les appellations d'origine contrôlées, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutes les fois où un décret pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, des décrets rendus sur proposition du Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture pourront décider qu'aucun produit portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

« Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. »

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

### II

#### DÉCRET

PORANT APPLICATION DE LA LOI N° 445, DU  
3 AVRIL 1942, SUR LES APPELLATIONS CON-  
TRÔLÉES<sup>(7)</sup>

(N° 991, du 3 avril 1942.)<sup>(8)</sup>

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, dans toutes

(1) Nous omettons ce document, mais nous le communiquerons aux lecteurs qui le désireraient.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 132.

(3) Nous omettons également les dispositions transitoires, qui sont périmées à l'heure actuelle. Nos lecteurs les trouveront dans la *Prop. ind.* de 1929, p. 275 et 276.

(4) Voir *Journal officiel*, numéro du 8 avril 1942.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 58.

(6) *Ibid.*, 1935, p. 190.

(7) Voir ci-dessous, sous I.

III  
STATUT  
DE LA MARQUE NATIONALE DE CONFORMITÉ  
AUX NORMES

(Du 15 avril 1942.)<sup>(9)</sup>

### TITRE PREMIER

#### Généralités

ARTICLE PREMIER. — La marque nationale de conformité aux normes, prévue par l'article 17 du décret du 24 mai 1941<sup>(10)</sup>, a pour but de certifier que les produits qui en sont régulièrement revêtus répondent aux caractéristiques prescrites dans les normes homologuées.

ART. 2. — La marque ne s'applique qu'à des produits faisant l'objet de normes homologuées.

ART. 3. — L'apposition de la marque n'est autorisée que dans les conditions fixées par le présent statut et par le règlement prévu à l'article 8.

ART. 4. — Seuls pourront apposer la marque les producteurs en ayant obtenu l'autorisation du Comité de direction de la marque, dont il est question aux articles 8 et 9. La licence d'apposition de la marque est inaccessible et insaisissable.

Les producteurs licenciés de la marque s'engagent à respecter le présent statut et le règlement prévu à l'article 8.

ART. 5. — La marque de conformité aux normes est constituée par la marque nationale fixée à l'article 17 du décret du 24 mai 1941, à laquelle sont accolés le numéro d'ordre dont chaque licencié est titulaire et les renseignements complémentaires prescrits par l'Association française de normalisation avec

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 190.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3045, du 3 septembre 1942, p. 86.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 57.

l'agrément du commissaire à la normalisation.

Cette marque a été déposée le 23 juillet 1942, sous le n° 340 985, conformément à l'article 18 du décret du 24 mai 1941, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. Elle pourra être également déposée partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection à l'étranger.

ART. 6. — L'apposition de la marque sur un produit ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'Association française de normalisation à celle qui incombe au licencié de la marque.

### TITRE II

#### *Du Conseil, du Comité de direction et des comités particuliers de la marque*

ART. 7. — Il est institué un Conseil de la marque dont les membres, représentant les producteurs, les usagers, les organismes de contrôle et les administrations publiques intéressées, sont nommés par le commissaire à la normalisation. Le mandat des membres du Conseil est d'une année; il peut toujours être renouvelé.

Le commissaire à la normalisation peut réunir le Conseil en séance plénière; il assiste à ces réunions, qui sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des vice-présidents de l'Association française de normalisation.

Sur la proposition du directeur général de l'Association française de normalisation, le commissaire à la normalisation nomme les membres du Comité de direction de la marque défini aux articles 8 et 9 et des comités particuliers définis aux articles 10, 11 et 12 du présent statut. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du Conseil de la marque.

### TITRE III

#### *Attributions du Comité de direction de la marque*

ART. 8. — Le Comité de direction de la marque contrôle l'application du statut et éventuellement le respect des dispositions légales qui peuvent intervenir dans les questions relatives à l'apposition de la marque.

Il établit le règlement qui est soumis par le directeur général de l'Association française de normalisation à l'homologation du commissaire à la normalisation.

Il nomme et révoque les experts prévus à l'article 10.

Il prononce, sur la proposition des comités particuliers, l'octroi ou le refus de l'autorisation d'apposition de la mar-

que. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucuns recours.

Il est saisi par les comités particuliers des infractions à l'application, par le licencié, du statut et des règlements, ou des cas d'emploi abusif de la marque. Il décide des sanctions intérieures à appliquer. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le commissaire à la normalisation.

Si l'infraction entraîne l'éventualité d'une action en justice, il transmet le dossier au directeur général de l'Association française de normalisation pour la suite à donner.

Il présente à l'assemblée générale de l'Association française de normalisation un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité des services de la marque.

Il contrôle la comptabilité de chaque comité particulier et présente, en vue d'approbation, à l'Association française de normalisation, les comptes financiers pour l'ensemble des services de la marque. Ces comptes sont ensuite présentés à l'homologation du commissaire à la normalisation.

D'une façon générale, il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la marque.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains comités particuliers.

#### TITRE IV

##### *Composition du Comité de direction de la marque. — Sa procédure*

ART. 9. — Le Comité de direction de la marque est composé d'un président, de deux vice-présidents et, en principe, de neuf membres; en font partie de droit le directeur général de l'Association française de normalisation et un de ses collaborateurs désigné par lui.

Le président, les vice-présidents et les membres sont nommés pour un an; leur mandat peut leur être toujours renouvelé.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants par des nominations faites par le commissaire à la normalisation, sur la proposition du directeur général de l'Association française de normalisation. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. Leur mandat peut ensuite être renouvelé comme il est dit ci-dessus.

Le Comité se réunit à la diligence de son président, ou sur la demande du directeur général de l'Association française de normalisation.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de direction de la marque est strictement personnel. Ce n'est qu'exceptionnellement que le président pourra autoriser un membre à se faire suppléer temporairement.

Les délibérations ne sont valables que si le quart des membres au moins est présent. Les décisions sont prises à la majorité relative, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le Secrétariat du Comité de direction de la marque est assuré par l'Association française de normalisation.

#### TITRE V

##### *Attribution des comités particuliers*

ART. 10. — Leur création, le domaine dans lequel doit s'exercer leur activité particulière, leur composition et la nomination de leurs membres sont arrêtés par le commissaire à la normalisation sur proposition du directeur général de l'Association française de normalisation, après avis du Comité de direction de la marque. Ils sont assistés d'experts.

ART. 11. — Dans son domaine propre, chacun des comités particuliers est chargé de toutes les opérations nécessitées par l'instruction des demandes d'admission et le contrôle de l'usage correct de la marque. Ces comités fournissent au Comité de direction de la marque des rapports d'enquête et des propositions permettant à celui-ci de prendre ses décisions. Celles-ci sont communiquées aux comités particuliers intéressés, qui en poursuivent l'exécution en ce qui les concerne.

Les comités particuliers peuvent être chargés, dans les limites de leur activité propre et sous le contrôle prévu à l'article 8, de la comptabilité de la marque.

#### TITRE VI

##### *Composition des comités particuliers Leur procédure*

ART. 12. — Les comités particuliers se composent d'un président, de vice-présidents et de membres nommés dans les conditions fixées à l'article 11.

Le président et les membres des comités particuliers sont nommés par le commissaire à la normalisation, sur la proposition du directeur général de l'Association française de normalisation. En font partie de droit le directeur général de l'Association française de normalisation et un de ses collaborateurs désigné par lui.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres man-

quants par des nominations faites par le commissaire à la normalisation, sur proposition du directeur général de l'Association française de normalisation. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. Leur mandat peut ensuite leur être renouvelé, comme il est dit ci-dessus.

Le comité se réunit à la diligence de son président ou sur la demande du directeur général de l'Association française de normalisation.

L'exercice des fonctions de membre des comités particuliers est strictement personnel. Ce n'est qu'exceptionnellement que le président pourra autoriser un membre à se faire suppléer temporairement.

Les délibérations ne sont valables que si le quart des membres au moins est présent. Les décisions sont prises à la majorité relative, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

#### TITRE VII

##### *Des experts*

ART. 13. — Les experts sont tenus au secret professionnel. Ils sont assermentés au titre de la répression des fraudes, conformément au décret du 14 juin 1938<sup>(1)</sup> modifiant le premier paragraphe de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912.

ART. 14. — Les experts sont à la disposition des comités particuliers, ils leur fournissent tous les éléments touchant aux questions de conformité aux normes susceptibles de leur permettre d'asseoir l'avis qu'ils ont à présenter au Comité de direction de la marque.

ART. 15. — Le mode de rétribution des experts est fixé par le Comité de direction de la marque.

#### TITRE VIII

##### *Des sanctions*

ART. 16. — Tout manquement de la part des licenciés dans l'application du statut ou des règlements constitue une infraction passible des sanctions suivantes: avertissement, remboursement des frais nécessités par un accroissement de la sévérité du contrôle ou retrait du droit d'application de la marque, sans préjudice des poursuites éventuelles en indemnisation des préjudices causés. Ces sanctions sont notifiées à l'intéressé par pli recommandé et susceptibles d'appel devant le commissaire à la normalisation. Cet appel, qui n'a pas d'effet sus-

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1938, p. 162.

pensif, doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification.

#### TITRE IX

##### *De la validité de la licence*

ART. 17. — La validité de la licence d'apposition de la marque s'éteint dès que l'une des normes auxquelles le produit est soumis cesse d'être applicable. L'intéressé est avisé et les conditions dans lesquelles la licencée cesse d'être valable lui sont fixées.

#### TITRE X

##### *Emploi abusif de la marque*

ART. 18. — Outre les sanctions prévues à l'article 16, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un licencié ou d'un tiers non licencié, ouvrira le droit pour l'Association française de normalisation à intenter valablement, notamment en vertu de la loi du 23 juin 1857<sup>(1)</sup>, modifiée par la loi du 3 mai 1890<sup>(1)</sup>, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, sans préjudice pour tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Les litiges dans lesquels l'Association française de normalisation serait partie seront portés devant les tribunaux de la Seine.

#### TITRE XI

##### *Régime financier*

ART. 19. — Le Comité de direction de la marque et les comités particuliers n'ont pas la personnalité civile. Les recettes et dépenses relatives à l'application du présent statut sont encaissées, ordonnancées et supportées par l'Association française de normalisation, conformément à l'article 21 du décret du 24 mai 1941. Celle-ci est autorisée à déléguer cette fraction de ses pouvoirs, sous réserve d'approbation de ladite délégation par le commissaire à la normalisation.

#### TITRE XII

##### *Approbation et modification du statut*

ART. 20. — Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation dans sa séance du 12 novembre 1941. Il ne sera valable qu'après avoir été approuvé par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et le Secrétaire d'Etat à la production industrielle.

ART. 21. — Le présent statut ne pourra être modifié que par le conseil d'admi-

nistration de l'Association française de normalisation. Les modifications ne seront valables qu'après approbation du Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à la production industrielle.

#### ITALIE

##### CODE CIVIL

(Approuvé par décret royal n° 262,  
du 16 mars 1942.)<sup>(1)</sup>

##### Extrait

##### *Dispositions relatives à la propriété industrielle* <sup>(2)</sup>

##### LIVRE V

##### Du travail

##### TITRE VIII

##### De l'entreprise<sup>(3)</sup>

##### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales*

ART. 2557 (*De l'interdiction de la concurrence*). — Quiconque aliéne une entreprise doit s'abstenir, durant les cinq années qui suivent le transfert, de créer une nouvelle entreprise, propre — par son objet, par son siège ou par les circonstances — à détourner la clientèle de l'entreprise cédée.

Les pactes relatifs à l'abstention de la concurrence dans des limites plus étendues que celles prévues par l'alinéa précédent sont valables, à condition qu'ils n'empêchent pas toute activité professionnelle de la part de l'aliénateur. Nul pacte de cette nature ne peut excéder la durée de cinq ans à compter du transfert.

Si le pacte porte sur une durée plus longue, ou si la durée n'est pas fixée, l'interdiction de la concurrence est va-

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne (v. *Gazzetta ufficiale*, n° 79, du 4 avril 1942, édition extraordinaire).

<sup>(2)</sup> Nous avons déjà publié la plupart de ces dispositions en 1941 (p. 140) d'après une édition extraordinaire du n° 31quinquies de la *Gazzetta ufficiale*, du 5 février 1941, qui contenait uniquement le livre du travail. Dans le texte définitif du Code civil, la numérotation des articles a changé et quelques termes ont été modifiés. Nous publions donc à nouveau les dispositions qui rentrent dans le cadre des affaires de notre domaine.

<sup>(3)</sup> Le terme italien, difficilement traduisible en français, est *azienda*. Ce terme désigne, selon la définition contenue dans l'article 2555 du Code « l'ensemble des biens organisés par l'entrepreneur pour l'exercice de l'entreprise ».

lable durant cinq ans à compter du transfert.

#### Chapitre 2

##### *De la raison sociale et de l'enseigne*

ART. 2563 (*De la raison sociale*). — L'entrepreneur a droit à l'emploi exclusif de la raison sociale choisie par lui. La raison sociale doit contenir au moins, sous réserve des dispositions de l'article 2565, le nom patronymique ou le sigle de l'entrepreneur.

ART. 2564 (*De la modification de la raison sociale*). — Si la raison sociale est identique ou similaire à celle utilisée par un autre entrepreneur et si elle peut créer une confusion à cause de l'objet de l'entreprise et du lieu où elle est exercée, il faut la compléter ou la modifier par des mentions propres à l'identifier.

ART. 2565 (*Du transfert de la raison sociale*). — La raison sociale ne peut pas être transférée sans l'entreprise.

Si l'entreprise est transférée par un acte entre vifs, la raison sociale ne passe pas à l'acquéreur sans le consentement de l'aliénateur.

Si l'entreprise fait l'objet d'une succession pour cause de décès, la raison sociale passe au successeur, sauf dispositions testamentaires en sens contraire.

ART. 2568 (*De l'enseigne*). — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2564 sont applicables à l'enseigne.

#### Chapitre 3

##### *Des marques*

ART. 2569 (*Du droit exclusif*). — Quiconque a fait enregistrer, de la manière prescrite par la loi, une nouvelle marque, verbale ou figurative, destinée à distinguer les marchandises ou produits de son entreprise, a le droit de l'utiliser à titre exclusif pour les objets en vue desquels elle a été enregistrée.

A défaut d'enregistrement, la marque est protégée aux termes de l'article 2571.

ART. 2570 (*Des marques collectives*). — Les institutions<sup>(1)</sup> et les associations légalement reconnues peuvent obtenir l'enregistrement de marques collectives, en faveur des entreprises dépendantes ou associées, aux termes des statuts, respectifs et des lois spéciales.

ART. 2571 (*De la priorité d'emploi*). — Quiconque a fait usage d'une marque non enregistrée a le droit de continuer à l'utiliser, bien qu'elle ait été enregistrée

<sup>(1)</sup> L'expression italienne, difficilement traduisible en français, est « *Enti* ».

en faveur d'autrui, dans les limites où il l'a employée antérieurement.

**ART. 2572 (De l'interdiction de supprimer la marque).** — Le revendeur peut apposer sa marque sur les produits qu'il met en vente, mais il ne peut pas supprimer la marque du producteur.

**ART. 2573 (Du transfert).** — Le droit exclusif d'emploi d'une marque enregistrée ne peut être transmis qu'avec l'entreprise, ou avec une branche de celle-ci.

Si la marque consiste en une vignette, une appellation de fantaisie ou une raison sociale qui se rattachent à l'entreprise, il est présumé que le droit exclusif d'emploi est transmis avec celle-ci.

**ART. 2574 (Des lois spéciales).** — Les conditions relatives à l'enregistrement et à la cession des marques et aux effets de l'enregistrement sont établies par les lois spéciales.

#### TITRE IX

##### Chapitre 2

###### Des droits de brevet pour inventions industrielles

**ART. 2584 (Du droit d'exclusivité).** — Quiconque a obtenu un brevet pour une invention industrielle a le droit exclusif d'exécuter l'invention et d'en disposer dans les limites et aux conditions établies par la loi.

Le droit s'étend au commerce du produit auquel l'invention se rapporte.

**ART. 2585 (De l'objet du brevet).** — Peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions nouvelles susceptibles d'application industrielle, telles qu'une méthode ou un procédé de travail industriel, une machine, un instrument, un outil ou un dispositif mécanique, un produit ou un résultat industriel, et l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

Dans ce dernier cas, le brevet est limité aux résultats indiqués par l'inventeur.

**ART. 2586 (Des brevets pour méthodes ou procédés nouveaux de fabrication).** — Tout brevet portant sur une méthode ou sur un procédé nouveaux de fabrication confère à son titulaire un droit exclusif d'emploi.

Si la méthode ou le procédé tendent à obtenir un produit industriel nouveau, le brevet s'étend au produit obtenu, pourvu que ce dernier soit brevetable.

**ART. 2587 (Des brevets dépendants).** — Si un brevet d'invention ne peut être ex-

ploité qu'à l'aide d'inventions protégées en vertu de brevets antérieurs, encore en vigueur, les droits des titulaires de ces derniers demeurent sauvegardés et le brevet ne peut être ni exécuté, ni exploité sans l'assentiment de ceux-ci.

Les dispositions des lois spéciales sont sauvegardées.

**ART. 2588 (Du sujet du droit).** — Le droit au brevet appartient à l'auteur de l'invention, ou à ses ayants cause.

**ART. 2589 (Du transfert).** — Les droits décluant d'inventions industrielles peuvent être transférés, à l'exception du droit d'en être reconnu comme auteur.

**ART. 2590 (Des inventions d'employés).** — Les employés ont le droit d'être reconnus comme auteurs des inventions faites dans l'accomplissement du rapport de travail.

Les droits et les obligations des parties à l'égard des inventions sont réglés par les lois spéciales.

**ART. 2591 (Des lois spéciales).** — Les conditions et les modalités relatives à l'octroi des brevets, à l'exercice des droits qui en découlent et à leur durée sont réglées par les lois spéciales.

###### Des droits de brevet pour modèles d'utilité et pour dessins ou modèles d'ornement

**ART. 2592 (Des modèles d'utilité).** — Quiconque a obtenu, aux termes de la loi, un brevet portant sur une invention apte à conférer à une machine ou à ses parties, à un instrument, un outil ou un objet, une efficacité ou une facilité d'application ou d'emploi particulières a le droit exclusif d'exécuter l'invention, d'en disposer et de faire le commerce des produits auxquels elle se rapporte.

Nul brevet obtenu pour l'ensemble d'une machine ne comprend la protection des parties de celle-ci, prises isolément.

**ART. 2593 (Des dessins ou modèles d'ornement).** — Quiconque a obtenu, aux termes de la loi, un brevet portant sur un dessin ou modèle nouveau destiné à conférer, à un genre déterminé de produits industriels, une ornementation spéciale, par la forme ou par une combinaison particulière de signes ou de couleurs, a le droit exclusif d'exécuter le dessin ou modèle, d'en disposer et de faire le commerce des produits le reproduisant.

**ART. 2594 (Des dispositions applicables).** — Sont applicables aux droits portant sur les brevets, visés par le présent

chapitre, les articles 2588, 2589 et 2590 ci-dessus.

Les conditions et les modalités relatives à l'octroi du brevet, à l'exercice des droits qui en découlent et à sa durée sont réglées par les lois spéciales.

#### TITRE X

##### De la concurrence et des consortiums

###### Chapitre 1<sup>er</sup>

###### De la concurrence

###### SECTION I

###### Dispositions générales

**ART. 2595 (Des limites légales de la concurrence).** — La concurrence doit être exercée sans léser les intérêts de l'économie nationale et dans les limites fixées par la loi et par les règles corporatives.

**ART. 2596 (Des limites contractuelles).** — Tout pacte limitant la concurrence doit être prouvé par écrit. Il est valable s'il ne porte que sur une zone ou sur une activité déterminée et s'il ne dépasse pas une durée de cinq ans.

Si la durée du pacte n'est pas fixée ou si elle dépasse cinq ans, le pacte n'est valable que pour une période quinquennale.

**ART. 2597 (De l'obligation de contracter en cas de monopole).** — Quiconque exploite une entreprise dans des conditions de monopole légal est tenu de contracter avec toute personne qui désire les prestations objet de l'activité de l'entreprise et d'observer l'égalité de traitement.

###### SECTION II

###### De la concurrence déloyale

**ART. 2598 (Des actes de concurrence déloyale).** — Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des brevets et des marques, commet un acte de concurrence déloyale quiconque:

1<sup>o</sup> utilise des noms ou des signes distinctifs propres à créer une confusion avec les noms ou les signes légitimement employés par des tiers, imite servilement les produits d'un concurrent ou commet — par d'autres moyens quels qu'ils soient — des actes susceptibles de créer une confusion avec les produits ou avec l'activité d'un concurrent;

2<sup>o</sup> répand, au sujet des produits et de l'activité d'un concurrent, des renseignements et des appréciations de nature à jeter le discrédit sur celui-ci, ou usurpe les qualités des produits ou de l'entreprise d'un concurrent;

3<sup>e</sup> utilise, directement ou indirectement, un autre moyen non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'autrui.

**ART. 2599 (Des sanctions).** — Toute sentence constatant l'accomplissement d'un acte de concurrence déloyale en interdit la continuation et prévoit les mesures appropriées dans le but d'en éliminer les effets.

**ART. 2600 (De la réparation des dommages).** — Si l'acte de concurrence déloyale est accompagné de dol ou de faute, l'auteur est tenu à la réparation des dommages.

En ces cas, la publication de la sentence peut être ordonnée.

Si un acte de concurrence est constaté, la faute est présumée.

**ART. 2601 (Des actions des associations professionnelles).** — Si un acte de concurrence déloyale porte atteinte aux intérêts d'une catégorie professionnelle, l'action répressive peut être intentée aussi par les associations professionnelles et par les institutions (*Enti*) qui représentent ladite catégorie.

## SLOVAQUIE

### ORDONNANCE

PORANT PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI N° 261, DE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES

(N° 241, du 18 décembre 1942.)<sup>(1)</sup>

**§ 1<sup>er</sup>.** — Aux termes du § 7 de la loi n° 261, de 1940, contenant des dispositions relatives à la protection des marques<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit:

1<sup>o</sup> Les délais impartis par ladite loi sont prorogés en faveur des déposants étrangers comme suit:

a) le délai prévu par le § 4, alinéa (1), jusqu'au 30 juin 1943;

b) le délai utile pour demander, aux termes du § 5, le renouvellement d'une marque, échu avant l'expiration du délai visé sous a), jusqu'au 30 septembre 1943;

c) le délai utile pour intenter une action aux termes du § 6, alinéa (2), est

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de la présente ordonnance et de celle qui la suit à l'obligeance de M. Gabriel Sommer, Ingénieur à Bratislava, Gyuricovičova 8/A.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1940, p. 198, 224; 1941, p. 10.

prorogé de manière que la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 1939 et le 30 juin 1943 ne sera pas comptée dans ce délai.

2<sup>o</sup> La prorogation de délai accordée en vertu du n° 1, lettre a), s'applique aussi au délai imparti par le § 3, lettre b), de la loi.

3<sup>o</sup> Les prorogations de délais accordées en vertu du n° 1, lettres b) et c), s'appliquent aussi aux marques considérées, aux termes du § 3 de la loi n° 261, de 1940, comme ayant été déposées en vertu de celle-ci.

**§ 2.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication<sup>(3)</sup>. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

## SUÈDE

### LOI

PORANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI N° 249, DU 28 MAI 1937, RESTREIGNANT LE DROIT D'OBTENIR COMMUNICATION DES DOCUMENTS PUBLICS

(N° 551, du 30 juin 1942.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 23 de la loi précitée<sup>(3)</sup> est modifié comme suit:

« Art. 23. — Il est interdit, sans l'autorisation du déposant, de communiquer à des tiers, dans une mesure plus étendue que celle à laquelle donnent lieu les lois et règlements en vigueur concernant les brevets d'invention, les pièces relatives à une demande de brevet. Toutefois, sauf dispositions en sens contraire, lesdites pièces pourront être communiquées, pour autant qu'elles concernent une invention en faveur de laquelle un brevet a été accordé. »

**ART. 2.** — La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour où elle aura été publiée au *Bulletin suédois des lois*.

## Sommaires législatifs

FRANCE. *Décret réglementant les eaux-de-vie originaire d'Algérie* (n° 2697, du 2 septembre 1942)<sup>(4)</sup>.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales<sup>(1)</sup>

#### LA RÉGLEMENTATION DES MOYENS DE PUBLICITÉ ET DE RÉCLAME EN ALLEMAGNE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Le Conseil de publicité pour l'économie allemande, créé par l'ordonnance du 27 octobre 1933, qui est une corporation de droit public avec fortune propre, a pour but d'assurer l'application de la loi de 1933 sur les moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle; il a déployé au cours des dernières années une grande activité. Dans un article précédent<sup>(2)</sup>, nous en avions étudié l'organisation et relevé que la Chambre de commerce internationale avait décidé d'entreprendre l'étude du problème de la réglementation internationale de la publicité. A cet effet, M. Reichenbach, président du Conseil pour l'économie allemande, avait préconisé la constitution d'une commission internationale appelée à examiner les abus constatés dans le domaine de la publicité et la création d'une institution internationale d'arbitrage, apte à prendre des mesures extrajudiciaires contre les auteurs de la réclame déloyale. Les travaux ont été interrompus sur le terrain international. Ils devront être repris un jour. En attendant, il y a un intérêt à suivre le développement de l'idée en Allemagne. Nous pouvons le faire sur la base du rapport du Conseil pour l'année 1940 et de différents articles parus dans les deux revues *Markenschutz und Wettbewerb* et *Der Markenartikel*, ainsi que dans la presse quotidienne.

La tâche assignée au Conseil allemand est vaste et variée et ses efforts tendent toujours davantage à développer et à diriger partout et dans tous les domaines les moyens de réclame et de propagande. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les différents chapitres du rapport du Conseil; ils ont trait aux instructions d'ordre économique, aux investigations relatives au marché des marchandises, aux foires et aux expositions, à la réclame à l'étranger, au contenu de la réclame et à son organisation, aux moyens de réclame, etc.

<sup>(1)</sup> Pour des raisons techniques, l'étude relative au cinquantième anniversaire du jour où la première marque internationale a été enregistrée, que nous avions annoncée pour le présent numéro (v. Prop. ind., 1943, p. 16, 1<sup>er</sup> col., note 1), paraîtra dans le numéro du 31 mars prochain.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1936, p. 60 et suiv.

<sup>(3)</sup> La publication a eu lieu le 22 décembre 1942.

<sup>(4)</sup> Communication officielle de l'Administration suédoise.

<sup>(5)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

<sup>(6)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3049, du 1<sup>er</sup> octobre 1942, p. 93.

L'avenir apportera-t-il une collaboration internationale pour toutes ces questions ou pour certaines d'entre elles? Il est prématûr de chercher à le savoir. Pour le moment, les mesures prises ne produisent pas d'effet en dehors du pays dont elles émanent (réserve faite de la propagande au dehors), mais nous ne croyons pas inutile d'appeler l'attention des milieux intéressés (particuliers et gouvernementaux) sur l'initiative du *Reich*. Il ne nous appartient pas de nous étendre sur l'importance qu'elle revêt en ce qui concerne le maintien et le développement de la vie économique de l'Allemagne, mais nous ne sortirons pas de notre rôle en relevant que, suivant le Rapport, les prescriptions et les instructions du Conseil ont puissamment contribué à adoucir les conséquences de la guerre par des conseils et des recommandations touchant aux domaines les plus divers. Les moyens employés pour guider l'opinion peuvent être publics (presse, radio, film) ou personnels (remise de brochures). La propagande à l'étranger est organisée selon un plan comprenant les méthodes les plus variées. Les moyens de réclame, mais aussi l'objet de la réclame ont subi des modifications du fait de la guerre; il ne saurait en être autrement, car celle-ci domine jusqu'aux moindres manifestations de la vie de tous les jours. Sans doute pourrait-on se demander si, dans ces conditions, la publicité est indiquée. Des économistes soucieux uniquement de la situation du moment ont pu être d'avis que les sommes consacrées à la réclame étaient dépensées en pure perte pour la communauté et que les forces employées à cette activité auraient pu être utilisées ailleurs avec un profit plus grand. Cette opinion n'est pas générale. Industriels et commerçants ont reconnu l'importance de la fonction de la publicité commerciale même pendant les temps actuels si troublés. En maintenant leur réclame, ils manifestent leur foi dans l'avenir; ils croient, avec raison selon nous, à une reprise rapide des relations d'affaires dans le pays d'abord, entre peuples ensuite. Leurs plans sont faits à longue échéance et ils veulent être armés (et armer aussi leur pays) pour la joute pacifique qui s'annonce; nous constatons en effet qu'ils ne craignent pas de déposer des marques et de maintenir des enregistrements internationaux de marques dans une mesure qui dépasse celle des années (de crise) d'avant-guerre. Y aurait-il divorce entre les intérêts des particuliers et ceux de la nation? Nous ne le croyons pas: la publicité donne la notoriété et la notoriété

contribue à procurer l'aisance. Quoi qu'il en soit, les mesures législatives et administratives ne peuvent être prises qu'avec une grande circonspection et en tenant compte des besoins présents et futurs du pays, sans négliger la lutte contre la concurrence déloyale. Le Conseil a acquis des connaissances et une expérience dont l'économie nationale allemande tirera certainement profit. Il n'a pas limité son activité aux questions d'ordre général; il a contrôlé le contenu des annonces, et il est intervenu, de concert avec les organes de la police, pour réprimer, entre autres, les entorses à la loi sur les denrées alimentaires, sur les vins, les remèdes, etc. Son activité n'est pas seulement répressive, elle est aussi préventive. Par exemple, le nom commercial doit être dépouillé de tout élément pouvant laisser supposer que le titulaire occupe un rang qui ne lui revient pas; les marques de fabrique ne doivent contenir aucune indication de qualité, etc. Le Conseil veille à cela; il entend ainsi favoriser la réclame et non pas l'entraver comme on aurait pu le craindre au début de son activité. Il veut seulement qu'elle soit saine et honnête. C'est ce que relève Bussmann dans un article «*Werberat und Werberecht*», paru dans *Markenschutz und Wettbewerb*, année 1940, page 141 et suiv. Le domaine de la réclame était auparavant un champ inculte. Les branches gourmandes exerçaient une influence souvent trop grande et risquaient de compromettre l'équilibre de tout le système de propagande. Des agissements frisant la déloyauté n'étaient pas rares. Les efforts tentés de divers côtés pour remédier à cette situation échouaient devant l'inertie ou l'inpuissance des organes de l'État. Le premier venu pouvait ouvrir une agence de publicité.

Aujourd'hui, la profession d'acquéreur d'annonces n'est pas libre. En Allemagne, les annonceurs sont groupés en une société qui exerce le contrôle de ses membres. N'est admis dans la société que celui qui a prouvé par un examen qu'il possédait les aptitudes et les connaissances nécessaires. Le Conseil possède un droit de surveillance. Tout le domaine de la réclame se trouve ainsi délimité, mais aussi fermé. Les personnes autorisées à faire de la publicité ont une autorisation générale; elles restent soumises au contrôle du Conseil et des dérogations répétées aux instructions en vigueur peuvent amener la limitation de l'autorisation ou même le retrait.

Avant la création du Conseil, les moyens de réclame pouvaient être choi-

sis librement; ils n'étaient soumis à aucune réglementation, à aucune limitation. Il tombe sous le sens que les abus étaient fréquents (indication erronée du tirage, des feuilles, des prix, etc.). La réclame honnête et loyale, faite par les industriels et les commerçants souffrait de la méfiance générale provoquée et alimentée par des méthodes de réclame effrontées et mensongères. Dans ces conditions, le commerçant sérieux préférait souvent s'abstenir de toute publicité. Ce fut une des tâches du Conseil de porter remède à cet état de choses, de restaurer la réputation des annonceurs et de mettre le monde des affaires en mesure de faire connaître ses produits sans entraîner d'encourir un jugement défavorable de la part des consommateurs et du public en général. Le Conseil intervint par des ordonnances parfois extrêmement détaillées et précises qui lui permirent également de combattre la concurrence déloyale. Trois règles principales ont été édictées: 1° Les moyens de publicité et de réclame ne doivent pas être de nature à blesser le sentiment moral du peuple ou à froisser le goût; 2° la réclame doit être vérifiable, claire et se garder de toute exagération; 3° chacun doit s'abstenir de dénigrer ses concurrents; ceux-ci ne devront, autant que possible, pas être mentionnés dans la publicité.

Ce qu'il faut entendre par le sentiment moral du peuple dépend nécessairement de la conception dominante de l'État ou de la nation. Les divergences de principe ne seront sans doute pas grandes suivant les pays; partout, dans les temps actuels, il y aura lieu de respecter la vie religieuse, patriotique et politique de la nation. Une certaine diversité régnera en ce qui touche les considérations esthétiques qui, elles aussi, prennent dans notre domaine une place importante. Celui qui recourt à la publicité en vue d'en tirer un profit pécuniaire doit tenir compte de tous ces facteurs.

La plupart des pays admettent que la réclame peut ne pas être rigoureusement vérifiable et ne réprimant pas les petites exactions que les annonceurs se permettent dans le champ de l'exagération. La réclame qui n'est pas entièrement conforme à la vérité ( vantardise) ne devient illégale que lorsqu'elle tend à lésier l'intérêt légitime d'un tiers par le dénigrement des produits de ce dernier ou par l'exploitation de faits et d'éléments d'ordre particulier<sup>(1)</sup>. Aussi le Conseil s'est-il élevé contre cette tendance;

<sup>(1)</sup> Italie, Cour de cassation, 29 avril 1936 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 19).

il trouve l'appui de la doctrine. Bussmann (<sup>1</sup>) constate que, grâce aux mesures prises dans le sens d'une striète véracité, la réclame est devenue ce qu'elle doit être: une conseillère sûre et digne de foi des consommateurs. L'exaltation des propres produits a souvent lieu en comparaison avec d'autres produits similaires de concurrents. Ce travers, qui est devenu presque une coutume, a occupé les tribunaux de nombreux pays. Les juges ont été souvent appelés à se prononcer et la Cour de cassation italienne, entre autres, a jugé que celui qui prétend à tort ou à raison, par circonstances, que le produit d'un concurrent est inférieur à ses propres produits commet un acte de concurrence déloyale. Il ne se dégage toutefois pas encore un principe unique et généralement reconnu. Les litiges soumis aux tribunaux sont des cas d'espèce, mais la condamnation intervient chaque fois que les actes à l'examen ont été accomplis dans le dessein de détourner la clientèle. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point en ce qui touche l'Allemagne.

En considérant l'activité du Conseil depuis sa création (1933), l'on se rend compte de la somme de travail fourni et du talent d'organisation qui était nécessaire pour mener à bien la tâche qui lui fut confiée et celle qu'il se fixa lui-même. Il ne s'agissait pas seulement de diriger la publicité économique, de combattre les actes illicites, mais d'influencer la vie du pays par une propagande adroite, portant sur les succédanés, leur fabrication et leur emploi, sur la manière d'économiser des matières de tout genre (p. ex. le lavage rationnel, l'usage économique du matériel de chauffage, etc.), sur l'importance du commerce, sur la fonction de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma. L'activité du Conseil ne s'épuise donc pas dans l'élaboration et l'introduction du droit élargi de concurrence; elle s'étend à la vie économique du pays et forme un rouage important de l'organisation générale du *Reich*.

Dans notre précédente étude (<sup>2</sup>), nous avions signalé les nombreux articles qui relevaient que le *Conseil* prenait des mesures répressives pour des actes qui peuvent être ensuite soumis à des tribunaux. Les décisions peuvent ne pas être concordantes; mais comme le fait remarquer le rapport du Conseil pour 1940, il serait erroné de parler d'un dualisme entre les autorités administratives et judiciaires.

Le Conseil était une institution nouvelle, répondant à un besoin nouveau; il devait nécessairement se créer une place parmi les organisations déjà existantes et, sous peine de se subordonner à elles-ci, il devait affirmer et défendre l'opinion qu'il estimait juste. Les divergences d'idées se manifestèrent principalement dans le domaine de la concurrence déloyale. Or, la notion de la déloyauté dans les relations d'affaires, dans le comportement des industriels et des commerçants ne saurait être fixée d'une manière immuable. Elle varie suivant l'opinion dominante de l'époque, elle suit l'évolution des idées; elle peut même différer suivant les pays. Le Conseil a amené nécessairement un esprit nouveau; il marque une étape dans le développement de l'organisation de la lutte contre la concurrence déloyale. Mais la tâche qui lui a été confiée diffère de celle des tribunaux; les divergences qui peuvent se faire jour ne conduisent pas à une dualité, à une incertitude juridique.

Quelle était en résumé cette tâche? Contrôler tout le domaine de la propagande, publique ou privée, des annonces, de la réclame, des expositions et des foires. On ne doit pas exercer le contrôle en se laissant guider par le dommage que tel acte de réclame peut causer à un concurrent; le nouveau droit de publicité commerciale n'entend pas spécialement régler les rapports entre concurrents; il a avant tout pour objet d'adapter les moyens de propagande aux exigences de la communauté. Il convient donc de faire une distinction très nette entre le droit de publicité et le droit de concurrence. Les mêmes actes peuvent être appréciés en application de l'un ou de l'autre de ces droits, suivant que l'on met en évidence l'aspect publicitaire ou l'atteinte illégale aux intérêts de concurrents. Dans le premier cas, il appartient au Conseil d'examiner si l'acte de réclame, de propagande, etc. est conforme aux instructions données; dans le second, les tribunaux seront compétents pour décider s'il y a violation des règles régissant les rapports entre commerçants ou industriels. Le Conseil (autorité administrative) et le tribunal (autorité judiciaire) prononceront-ils toujours d'une façon concordante? C'est hautement souhaitable, mais des divergences ne sont pas exclues. L'essentiel sera alors qu'elles ne soient que passagères, qu'elles n'entraînent pas une insécurité du droit, ce qui serait la condamnation du système. Le Conseil se garde de désigner expressément et publiquement comme li-

cites telles annonces que les tribunaux ont interdites, et, inversement, les tribunaux ne manqueront pas de tenir compte des ordonnances du Conseil, même si elles ne les lient pas de droit. Conseil et tribunaux poursuivent un même but: maintenir et développer la loyauté et la correction en affaires en s'abstenant de restreindre sans nécessité le champ d'action des intéressés. La création d'une situation satisfaisante a été possible parce que les tribunaux ne sont pas restés figés sur un point et que le Conseil fonde ses décisions sur le sentiment généralement admis du droit. Bussmann cite à ce propos la règle énoncée par le professeur Hunze, président actuel du Conseil de publicité: «L'usage des moyens de la propagande économique, dit-il, ne doit être entravé ni par une science obscure et indéchiffrable du droit de publicité, ni par les atteintes de concurrents envieux.» Cette brève règle renferme tout un programme. La recommandation faite aux pouvoirs publics de se garder de créer une atmosphère de méfiance par des mesures, bonnes en soi, mais exprimées dans de savantes dissertations peu accessibles aux laïcs, est le fruit de l'expérience. Nous y donnons notre pleine adhésion. L'obscurité des textes conduit fatallement, ici surtout, à l'échec. La seconde recommandation n'est pas moins précieuse dans les temps actuels, où la puissance de l'Etat a grandi: l'envie des concurrents ne doit exercer aucune influence ni sur le législateur, ni sur le juge, car la concurrence, facteur d'une économie saine, ne doit être éliminée que pour un motif grave et en tous cas seulement au profit de la communauté. La mise en pratique de la première partie de la règle ne peut pas donner lieu à des divergences entre le Conseil et les tribunaux. Il n'en va pas de même pour la seconde. Là, nous abordons en effet un domaine déjà effleuré plus haut: celui de la réclame comparative. Ainsi que le relève le rapport, le Tribunal du *Reich* considère comme licite la comparaison entre produits provenant de deux maisons quand les marchandises mises en présence sont fabriquées selon deux systèmes différents et que la discussion roule moins sur les produits eux-mêmes que sur les systèmes. Cette jurisprudence a été critiquée dans la littérature. Le Conseil, de son côté, n'a pas pu adopter le raisonnement du Tribunal; à son avis, une comparaison entre deux produits ne doit être tolérée que si et pour autant que l'annonceur n'a pas la possibilité d'exposer et de faire valoir efficacement

(<sup>1</sup>) *Op. cit.*, p. 142.

(<sup>2</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 63.

par un autre moyen, auprès du public acheteur, les avantages de ses propres marchandises. Les chemins sont différents, le but est le même. Et ce n'est pas sans une visible satisfaction que le Conseil relève dans son rapport l'observation du Tribunal du *Reich* selon laquelle la jurisprudence a autorisé, mais à titre exceptionnel, un plaideur à comparer ses propres produits avec ceux d'un tiers, attendu que ledit plaideur ne pouvait pas faire connaître, par les moyens ordinaires de publicité, les caractéristiques et les avantages de ses marchandises, compte tenu de l'état de la technique, sans faire intervenir, à titre comparatif, les produits d'autrui. Le regretté W. Hoffmann, qui était à la fois un praticien éminent et un auteur réputé pour ses travaux de doctrine, est plus exigeant. Selon lui<sup>(1)</sup>, chacun doit être libre de faire de la réclame pour ses produits, d'en vanter les mérites, mais il lui est interdit de se référer aux prestations d'un concurrent, à la personne de celui-ci, sauf dans le cas où la chose est indispensable pour mettre le public acheteur en mesure de juger. Il pourra alors — mais alors seulement — exposer objectivement — *sachlich-gegenständlich* — les prestations ou les systèmes en veillant à ce que ses explications aient un caractère d'information stricte et non pas de réclame ou de propagande en faveur de tel ou tel système. M. Hoffmann estime donc qu'il serait indiqué de ne plus parler à l'avenir de comparaison autorisée de systèmes, attendu qu'une confrontation des qualités et des défauts des produits n'est pas permise. Au surplus, nous nous permettons de rappeler ici l'étude que M. le prof. E. Ulmer a consacrée à cette question dans le numéro de février 1941 (p. 25 et suiv.) de *La Propriété industrielle*. L'auteur y met en regard l'opinion du Conseil et celle des tribunaux et il constate que le point de vue, plus strict, du Conseil semble prévaloir. « Il n'est pas permis de discréder le concurrent. » Tel est le principe adopté par le Conseil, principe qui paraît efficace et permet d'atteindre celui qui, à travers l'annonce, vise la personne du concurrent. Ainsi se forme, petit à petit, grâce aux efforts du Conseil, une sorte d'opinion publique qui condamne les excès et prive d'emblée leurs auteurs de toute chance de succès.

Si, pour terminer, nous voulons faire le point en cherchant à déterminer l'étape où se trouve l'institution, nous constatons que le Conseil a presque achevé les

travaux de base et qu'il a déjà passé à l'aménagement de l'édifice construit; ses ordonnances lui ont fourni les fondements nécessaires; méthodiquement, il a appliqué ses instructions et ses prescriptions à toutes ou à presque toutes les branches de l'industrie et du commerce (ces deux mots étant pris dans leur sens large, puisqu'ils comprennent les journaux aussi bien que les cinémas). Le gros œuvre paraît terminé, l'application des principes adoptés est en bonne voie. C'est là une tâche délicate, qui exige un sens affiné des besoins du monde des affaires et une conception élevée du rôle de l'Etat, à défaut de quoi les mesures prises agiraient comme un frein au lieu d'être un stimulant et un facteur important du développement de la vie économique et même culturelle du pays tout entier. L'activité du Conseil exerce une influence heureuse dans la lutte contre la concurrence déloyale sous toutes ses formes, sans pour autant restreindre la concurrence licite ni rendre moins efficace la publicité légitime et la réclame honnête des industriels et des commerçants.

## Jurisprudence

### ITALIE

BREVETS. PROTECTION. ÉTENDUE. PIÈCES DE RECHANGE. FABRICATION ET VENTE. ACTE ILLICITE? OUI.

(Bologne, Cour d'appel, 25 juillet 1942. — Roncuzzi c. Ferraris.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Le brevet couvre l'invention, non seulement dans son ensemble organique, mais aussi dans ses diverses parties (loi n° 1127 sur les brevets, du 29 juin 1939, art. 1<sup>er</sup>, 5 et 6<sup>[2]</sup>; Code civil de 1942, art. 2585, 2592<sup>[3]</sup>).

La loi assure à l'inventeur, sans limitations, le droit exclusif d'exploiter l'invention sur le territoire de l'Etat et d'en tirer profit, en faisant le commerce du produit obtenu. Dans ce but, elle lui offre les moyens propres à réprimer tout acte d'usurpation de propriété.

En conséquence, la fabrication et la vente de pièces de rechange d'un appareil breveté en faveur d'autrui constitue une contrefaçon, même si les pièces appartiennent, en elles-mêmes, au domaine public.

<sup>(1)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 20, du 3 octobre 1942, p. 368.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

<sup>(3)</sup> Voir ci-dessus, p. 30.

### SUISSE

NOM COMMERCIAL. SIMILARITÉ. COEXISTENCE LICITE? CRITÈRES.

(Genève, Cour de justice civile, 20 février 1942; Lausanne, Tribunal fédéral, 27 mai 1942. — S. A. Mécanique industrielle et de précision e. S. A. de mécanique de précision Genève, actuellement Somep S.A.)<sup>(4)</sup>

#### Sommaire

L'intimée reproche à l'appelante d'avoir choisi une raison sociale qui ne se distingue pas suffisamment de la sienne.

Comme la Cour de céans l'a relevé dans son arrêt S. A. de gérances et de dépôts e. Société de gérance financière à Genève, du 31 mars 1939 (*Semaine judiciaire*, 1940, p. 104), la jurisprudence tant fédérale que cantonale, d'accord avec les commentateurs (voir notamment Rossel, n° 352 *in fine* de son commentaire du Code des obligations), constate que, pour rechercher si une raison se distingue nettement d'une raison plus ancienne, il faut les comparer dans leur ensemble; cet examen doit porter spécialement sur les parties des raisons qui ont un sens important pour l'activité des firmes, c'est-à-dire celles qui sont considérées par la clientèle comme absolument caractéristiques (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 36, II, p. 68).

Une différence suffisante peut exister même si les éléments des deux raisons sont semblables, pour autant que l'impression d'ensemble reste clairement différente; ce n'est cependant plus le cas lorsque certains éléments ressortent des autres et par leur impression déterminent l'impression d'ensemble du lecteur ou de l'auditeur (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 38, II, p. 463).

Comparées dans leur ensemble, deux raisons pourront coexister si l'impression générale qu'elles produisent est différente, lors même que certains de leurs éléments constitutifs sont identiques. Toutefois, on doit attacher surtout de l'importance à l'élément qui paraît caractéristique aux milieux intéressés (*Semaine judiciaire*, 1933, p. 432).

Il faut donc porter une attention particulière à ce qui, par ces milieux, peut être considéré comme la caractéristique de la raison sociale en question (*Journal des Tribunaux*, 1928, p. 369).

Il faut enfin examiner quels sont les éléments des raisons sociales qui donnent à celles-ci leur individualité et leur caractère distinctif (*Journal des Tribunaux*, 1927, p. 230).

Enfin, il faut considérer que, dans les sociétés anonymes, le choix d'une raison

<sup>(4)</sup> Voir *La Semaine judiciaire*, n° 38, du 15 décembre 1942, p. 600.

sociale est beaucoup plus étendu que dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et qu'ainsi des exigences beaucoup plus grandes doivent être posées pour la différenciation de ces raisons (*Journal des Tribunaux*, 1928, p. 369; 1932, p. 426).

La jurisprudence admet qu'il suffit que des confusions puissent se produire pour que la société qui possède un droit de priorité puisse interdire à une société, concurrente ou non, l'usage d'une raison sociale prêtant à ces confusions (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 36, II, p. 68; 40, II, p. 601).

La question de savoir si ces confusions se sont réellement produites n'a d'importance que dans la mesure où l'on peut en inférer que les deux raisons ne se différencient pas suffisamment.

Si une société ne peut interdire à une autre l'emploi, dans sa raison sociale, d'un nom qui indique la nature de son commerce, elle peut exiger toutefois une adjonction ou une combinaison excluant toute confusion (*Journal des Tribunaux*, 1928, p. 369; *Semaine judiciaire*, 1937, p. 417).

L'action des articles 28 du Code civil suisse et 48 du Code des obligations est justifiée en cas de risque de confusion impliquant pour le demandeur une menace de perdre ses clients.

C'est en se basant sur ces principes qu'il convient d'examiner le litige et d'y apporter une solution.

La raison sociale de l'intimée est la suivante: «Mécanique industrielle et de précision S. A.»; celle de l'appelante: «Société de mécanique de précision Genève».

Les termes qui, tout en ayant une portée générale, servent de caractéristiques à l'une comme à l'autre des deux firmes et situent leur activité à chaque une sont «mécanique» et «précision»; dans l'une des raisons sociales ces termes sont reliés par la conjonction «et»; dans l'autre le second sert à qualifier le premier.

Enfin, l'une des deux raisons sociales indique la localité où s'exerce l'activité de la firme qu'elle représente, «Genève»; l'autre précise qu'il s'agit de mécanique industrielle.

Il suffit de comparer les deux raisons sociales pour constater que les deux différences relevées ci-dessus sont insuffisantes pour permettre d'éviter une confusion entre elles; cette confusion est en tous cas possible; elle l'est beaucoup plus que dans certains cas où les tribunaux l'ont cependant admise, par exem-

ple *Fleischwaren A.-G.* et *Fleischhandel A.-G.*; Sport Rex et Sportdress; S. A. de gérance financière et S. A. de gérances et de dépôts.

Les termes employés par les deux firmes en litige sont peut-être moins caractéristiques que ceux dont il vient d'être fait mention, mais leur disposition est telle que la confusion doit se produire, surtout si l'on songe qu'elles ont le même objet et se trouvent dans le même canton, sinon à la même adresse comme cela était le cas dans la cause Saged déjà citée.

Au reste, l'appelante l'a reconnu implicitement — ainsi que le remarque le premier juge — en se décidant, en cours d'instance, à adopter la dénomination très caractéristique de «Somep»; cette simple constatation ne peut peut-être suffire à elle seule, comme l'a admis le Tribunal, à déclarer fondée la prétention de l'intimée, mais, par contre, rapprochée des autres constatations faites plus haut, elle démontre le bien-fondé de cette prétention.

En résumé, sans recourir à des enquêtes, ainsi que l'a décidé le Tribunal, on doit constater que la dénomination ou la raison sociale de l'appelante prête à confusion avec la raison sociale de l'intimée, et que cette confusion était de nature à porter préjudice à cette dernière en trompant ou en éloignant sa clientèle.

L'appel n'est donc pas fondé et le jugement doit être confirmé dans son entier, l'indemnité judiciaire étant portée à 200 francs en tenant compte de l'appel interjeté.

Par arrêt du 27 mai 1942, le Tribunal fédéral a rejeté le recours en réforme formulé par la Somep S. A.

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1941

#### Supplément

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Nous venons de recevoir en retard les données statistiques de la Nouvelle-Zélande pour 1941. Nous nous empressons donc de les publier ici, afin que les lecteurs qui le désireraient puissent compléter nos tableaux parus dans le numéro de décembre 1942 (p. 210 à 212).

Brevets demandés: 1214			
Brevets délivrés: 854			
Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement .	3031.11.0	L. s. d.
	p. annuités . . .	6643. 0.0	
	p. cessions, vente d'imprimés, divers	483.17.3	
Dessins déposés: 108			
Dessins enregistrés: 97			
Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement .	50.10.6	
	p. taxes de prolongation . . . .	64. 0.0	
	p. cessions, vente d'imprimés, divers	4. 6.4	
Marques déposées	{ nationales 303 } étrangères 231	534	
Marques enregistrées	{ nationales 193 } étrangères 255	448	
Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement .	1173. 5.6	
	p. taxes de renouvellement . . .	1393.15.3	
	p. cessions, vente d'imprimés, divers	182. 9.3	

### IRLANDE<sup>(1)</sup>

#### 1. Brevets, dessins et marques. Demandes reçues du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 1942, rangées par pays d'origine

Pays d'origine	Brevets	Dessins	Marques
Irlande . . . . .	182	11	91
Allemagne . . . . .	9	—	12
États-Unis . . . . .	9	—	23
Danemark . . . . .	1	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	91	3	82
Italie . . . . .	1	—	—
Nouvelle-Zélande . . .	1	—	—
Pays-Bas . . . . .	3	—	—
Suède . . . . .	2	—	—
Suisse . . . . .	9	—	2
Autres pays . . . . .	—	—	2

#### 2. Pourcentage des demandes reçues des divers pays du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 1942

Pays d'origine	Brevets %	Dessins %	Marques %
Irlande . . . . .	59,1	78,6	42,9
Allemagne . . . . .	2,9	—	5,7
États-Unis . . . . .	2,9	—	10,9
Danemark . . . . .	0,3	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	29,6	21,4	38,7
Italie . . . . .	0,3	—	—
Nouvelle-Zélande . . .	0,3	—	—
Pays-Bas . . . . .	1,0	—	—
Suède . . . . .	0,7	—	—
Suisse . . . . .	2,9	—	0,9
Autres pays . . . . .	—	—	0,9

<sup>(1)</sup> Voir 14<sup>th</sup> Statutory report of the Controller of industrial and commercial property, year 1<sup>st</sup> April 1941 to 31<sup>st</sup> March 1942.